



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR – FRATERNITE – JUSTICE

**COMMISSION INDEPENDANTE D'ENQUETE SUR
LES INCENDIES DES POSTES DE
TRANSFORMATION DE LA SOMELEC (CIEIS)**

RAPPORT D'ENQUETE

RESUME EXECUTIF

Octobre 2026

Les 21 et 22 août 2026, deux postes de transformation de la Société Mauritanienne de l'Électricité (SOMELEC) – le Poste Est, situé à Toujounine (Nouakchott-Nord), et le Poste Nord, situé à Tevrehg-Zeina (Nouakchott-Ouest) – ont été touchés par des incendies ayant provoqué d'importantes interruptions de l'alimentation électrique à Nouakchott.

Selon les quartiers, les perturbations ont duré entre trois et cinq jours, affectant aussi bien les ménages que les activités économiques. Les pertes¹ sont estimées à environ 0,07 % du PIB du troisième trimestre 2026, auxquelles s'ajoutent plus de 220 millions de MRU de coûts directs, ainsi qu'un coût de remise en état des deux postes sources incendiés évalué par la SOMELEC à 143,9 millions de MRU.

Le 24 août 2026, le Président de la République s'est rendu sur les deux sites. Dès le lendemain, une Commission indépendante d'enquête sur les incendies des postes de transformation de la SOMELEC (CIEIS) a été créée par arrêté du Premier Ministre n°1228/PM du 25 août 2026. Cet arrêté fixe à trente jours la durée de sa mission, avec la possibilité d'une prolongation exceptionnelle de quinze jours, et précise que la CIEIS dispose de l'indépendance nécessaire et peut recourir à toute personne ressource dont la compétence peut être utile à ses travaux. Sa mission s'articule autour de cinq axes :

1. Établir, pour chaque incendie, la chronologie précise des faits, les circonstances de sa survenance, son point d'origine, son mode de propagation et les conditions dans lesquelles l'alerte a été déclenchée et l'intervention menée ;
2. Déterminer les causes directes et indirectes de ces incendies, qu'elles soient techniques, humaines, organisationnelles ou procédurales, ainsi que les facteurs ayant effectivement contribué à leur déclenchement, à leur propagation ou à l'aggravation de leurs conséquences ;
3. Identifier, sur la base de faits établis, les actes, omissions, négligences ou manquements susceptibles d'engager la responsabilité de personnes physiques ou morales, des services de la SOMELEC, des prestataires, des fournisseurs ou de toute autre partie concernée, sans préjuger de la qualification judiciaire définitive relevant des autorités compétentes ;
4. Proposer les mesures correctives et préventives nécessaires pour sécuriser immédiatement les sites concernés, prévenir la survenance d'incidents similaires et renforcer durablement la sécurité de l'ensemble des installations de la SOMELEC ;
5. Formuler toute recommandation utile relative à la gouvernance de la sécurité, à la maintenance, au contrôle interne, à la gestion des risques, au plan d'urgence, à la formation du personnel et au suivi de la mise en œuvre des mesures proposées.

Ces incendies interviennent dans un contexte d'investissements importants destinés au développement du secteur de l'électricité, notamment à Nouakchott. En novembre 2024, une enveloppe de 1,77 milliard de MRU a été allouée, dans le cadre du Programme d'urgence SOMELEC, pour la remise à niveau du réseau d'évacuation et de distribution de l'électricité de Nouakchott.

Ce programme comprend notamment les composantes suivantes :

- Fourniture, pose et mise en service de trois liaisons 33 kV entre les postes sources ;
- Construction d'une nouvelle ligne 33 kV dédiée à l'alimentation électrique du champ captant de la Société Nationale d'Eau (SNDE) à Idini ;

¹ Enquête sur l'impact des incendies des postes de transformation de la SOMELEC - ANSADE, Septembre 2026

- Réalisation de deux nouveaux postes sources 33/15 kV - 45 MVA ;
- Fourniture, installation et mise en service de cinq transformateurs de 45 MVA ;
- Fourniture et installation d'équipements électriques destinés à l'extension et à la densification du réseau MT/BT de Nouakchott.

La mise en œuvre de ce programme et le suivi de son exécution sont encadrés par une convention conclue entre le Ministère de l'Énergie et du Pétrole (MEP), en qualité de maître d'ouvrage, et la SOMELEC, en qualité de maître d'ouvrage délégué, au moyen d'un compte de dépôt cogéré par les deux parties.

La CIEIS a tenu sa première réunion le 31 août 2026 dans des locaux dédiés. Dans le cadre de ses travaux, elle a bénéficié de l'appui du Premier Ministre, du soutien logistique du MEP et de la coopération des responsables de la SOMELEC.

Les investigations ont reposé sur des entretiens, des visites des sites sinistrés, des essais portant sur certaines portions des installations ainsi que sur l'examen de rapports, contrats, pièces administratives et documents techniques communiqués par les parties concernées. L'ampleur des dommages subis par les équipements et les installations a toutefois sensiblement réduit les possibilités de reconstituer avec précision la chronologie et certaines séquences des événements.

Les échanges ont notamment associé le MEP, la SOMELEC, la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC), l'ingénieur-conseil IRAF et l'entreprise CTM Bâtiments, chargée de la fourniture des équipements et des travaux des trois nouvelles liaisons 33 kV. La CIEIS s'est également appuyée sur une équipe administrative restreinte, sur l'expertise de fonctionnaires de l'Inspection Générale d'État (IGE) et de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) ainsi que sur l'assistance technique de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Des expertises externes ont en outre été mobilisées notamment celles des bureaux d'études ECG (Suisse) et Gopa Intec (Allemagne), mentionnés dans l'arrêté, ainsi que celle de Tasiast Mauritanie Limited S.A. (TMLSA) dont la disponibilité et la contribution ont été particulièrement appréciées. Leurs experts ont effectué des visites de sites, supervisé les essais convenus et pris part aux échanges techniques avec la CIEIS, la SOMELEC et les autres parties prenantes.

1. Chronologie et circonstances des incendies

Les éléments recueillis et les analyses réalisées ont conduit la CIEIS et les experts à concentrer prioritairement leurs investigations sur les nouvelles liaisons, sans exclure les installations existantes. Au terme des travaux, ils ont retenu l'existence d'un lien direct entre les incendies et les nouvelles liaisons mises en service respectivement le 15 août 2026 au Poste Est et le 20 août 2026 au Poste Nord. Dans les deux cas, le départ de feu a été localisé au niveau des cellules 33 kV auxquelles ces liaisons étaient raccordées.

Toutefois, malgré les essais et vérifications complémentaires réalisés à la demande de la CIEIS, avec la participation de la SOMELEC, de l'ingénieur-conseil IRAF, de CTM Bâtiments ainsi que des experts d'ECG et de Gopa Intec, les investigations n'ont pas permis d'établir de manière définitive le mécanisme technique à l'origine de l'amorçage sur les nouvelles liaisons ni de localiser avec certitude le défaut électrique initial, que celui-ci se soit situé au niveau du câble lui-même, de ses extrémités ou des boîtes de jonction. Chacun de ces éléments présente, en effet, des anomalies susceptibles d'avoir contribué au déclenchement de l'incendie.

Les interventions ont permis de maîtriser les incendies. Elles ont néanmoins mis en évidence les limites des dispositifs de prévention, de supervision, de détection précoce et de lutte contre l'incendie, insuffisamment adaptés au caractère stratégique des installations concernées.

Les équipements concernés par les incendies relèvent de la composante portant sur la fourniture, la pose et la mise en service de trois liaisons 33 kV entre les postes sources. Cette composante est exécutée dans le cadre de deux marchés :

- Un marché de 124 millions de MRU, attribué à CTM Bâtiments, portant sur la fourniture et la mise en service de trois nouvelles liaisons 33 kV reliant respectivement la Centrale Duale au Poste Nord, le Poste Nord au Poste Ouest et le Poste Nord-Est au Poste Est ;
- Un marché d'ingénieur-conseil de 45 millions de MRU, attribué à IRAF (Ingénierie & Réalisations Africaines), portant sur le suivi de l'exécution de quatre marchés, dont celui relatif aux trois liaisons 33 kV précitées.

2. Causes probables et facteurs aggravants

L'hypothèse privilégiée est celle d'un phénomène localisé affectant un accessoire de câble, une extrémité ou une boîte de jonction, ayant pu provoquer un échauffement suivi d'un amorçage électrique, sans que le mécanisme initial puisse être établi avec certitude. Le scénario le plus probable est celui d'un échauffement au niveau du contact entre l'écran métallique du câble et la tresse de mise à la terre, sans exclure l'hypothèse d'un défaut à la terre affectant une extrémité ou un accessoire et insuffisamment éliminé par les protections. Les essais réalisés avant la mise sous tension ne permettaient pas de valider pleinement les accessoires ni l'ensemble de la chaîne de protection.

Par ailleurs, aucun élément examiné ne permet d'établir qu'une action volontaire ou une mauvaise manœuvre soit à l'origine des incendies.

La propagation et l'aggravation des incendies ont pu être favorisées par :

- Une élimination incomplète ou tardive d'un éventuel défaut électrique notamment en l'absence de validation formelle du bon fonctionnement de la chaîne de protection électrique ;
- L'absence d'agents de la SOMELEC sur place pour intervenir immédiatement au moyen des extincteurs disponibles ;
- L'absence de cloisons pare-feu entre les blocs de cellules au niveau du tableau 33 kV ;
- La présence intrinsèque de matériaux inflammables au niveau des cellules installées dans les postes et des câbles posés dans les caniveaux ;
- L'insuffisance des dispositifs de détection et des moyens d'extinction ;
- Une réactivité insuffisante du dispositif d'intervention, caractérisée par des délais assez longs entre la détection du feu, le déclenchement de l'alerte, l'arrivée des agents de la DGSCGC et leur intervention effective, auxquels s'ajoutent les contraintes d'accès et de sécurité électrique.

Il est également relevé que les cellules 15 kV situées à proximité des zones sinistrées n'ont pas été directement atteintes par le feu bien qu'elles aient été exposées à des températures élevées et l'eau utilisée lors des opérations d'extinction. Des solutions provisoires mises en place par la SOMELEC ont ensuite permis la remise en service des postes concernés.

3. Actes, omissions et responsabilités

Les faits relevés font apparaître des insuffisances susceptibles d'engager, selon leur nature, des responsabilités institutionnelles, fonctionnelles ou contractuelles. Leur imputation doit être appréciée au regard des obligations applicables, des attributions exercées, du pouvoir effectif de décision, de contrôle ou d'exploitation, ainsi que des éléments recueillis dans le cadre du contradictoire. Les manquements établis doivent être distingués de leur éventuelle contribution aux incendies, laquelle doit être démontrée séparément.

La CIEIS a concentré son analyse sur les conditions de mise en œuvre du projet relatif à la fourniture, à la pose et à la mise en service des trois liaisons, exécuté dans le cadre des marchés attribués à CTM Bâtiments et à IRAF. Elle a toutefois estimé que l'objet de sa mission justifiait d'étendre, à titre préventif, ses vérifications à d'autres contrats attribués à ces deux sociétés dans le cadre du même Programme d'urgence.

Les éléments examinés mettent en évidence des insuffisances à plusieurs niveaux de la préparation et de l'exécution du projet impliquant les principales parties prenantes. Le tableau en annexe présenté synthèse des responsabilités institutionnelles, fonctionnelles et contractuelles.

Au-delà des deux incendies, les constats recueillis font apparaître des fragilités plus générales au sein de la SOMELEC. Les investissements engagés ont permis d'accroître les capacités de production et de transport, tandis que le Programme d'urgence visait à renforcer le segment de la distribution. Toutefois, ces investissements ne semblent pas avoir été accompagnés d'un renforcement équivalent de l'organisation, des compétences, des procédures de gestion et des capacités de pilotage nécessaires à l'exploitation de nouvelles infrastructures.

Dans ce contexte, la CIEIS a proposé une série de mesures visant, d'une part, à sécuriser les installations et les contrats concernés et à préserver les intérêts de la SOMELEC et de l'État et, d'autre part, à remédier aux fragilités structurelles révélées par ces incidents en renforçant durablement les dispositifs de gouvernance, de contrôle et de gestion. Un plan d'actions sommaire est présenté en annexe du rapport.

4. Mesures correctives et préventives

1. Renforcer le dispositif de surveillance et d'intervention de première urgence en assurant une présence humaine permanente dans les postes sources et autres sites sensibles, en centralisant au niveau du CNC la visualisation des systèmes de vidéosurveillance et en optimisant l'implantation des caméras afin de garantir une couverture effective des installations ;
2. Remettre en état les installations affectées, en recourant, selon une procédure d'urgence conforme aux règles applicables, à un ingénieur-conseil indépendant chargé d'élaborer le cahier des charges et de superviser les travaux, puis à une entreprise qualifiée chargée de leur exécution. Subordonner toute remise en service à une validation documentée de la conformité des installations et des dispositifs de protection ;
3. Procéder au diagnostic du système de protections des postes sources en vue de sa mise à niveau. De même, mettre à niveau le Centre National de Conduite (CNC) afin d'assurer une supervision complète des postes sources ;
4. Donner instruction à la SOMELEC de surseoir à tout paiement et à toute réception au titre du marché relatif à la mise en place de nouvelles liaisons attribué à l'entreprise CTM Bâtiments et

- d'engager, conformément aux procédures applicables et après mise en demeure, les démarches requises en vue de sa résiliation, tout en prenant les dispositions nécessaires pour assurer l'achèvement des liaisons concernées ;
5. Faire transmettre par la SOMELEC à l'ARMP le dossier relatif à l'attribution à CTM Bâtiments du marché portant sur la réalisation de nouvelles liaisons, ainsi que celui concernant le marché attribué au groupement dont CTM est membre, afin que l'ARMP examine, dans le cadre de ses compétences, les conditions de qualification de l'attributaire, notamment au regard de l'attestation de bonne exécution formellement contestée par son émetteur, la SNIM, et qu'elle apprécie les suites à donner tant aux procédures d'attribution conduites par la CMI de la SOMELEC qu'à la situation de CTM Bâtiments;
 6. Demander à la SOMELEC, compte tenu des lacunes relevées dans la qualification pour le marché relatif à la réalisation de deux postes et la réhabilitation de six (6) postes existants, de constater contradictoirement les suites données par le groupement Electromechanical & Communication Engineers / CTM Turnkey Solution aux lettres de mise en demeure et d'apprécier la situation juridique ainsi que la capacité effective de l'entreprise étrangère chef de file à honorer ses obligations au sein du groupement, afin de déterminer les suites contractuelles appropriées ;
 7. Communiquer à la SOMELEC l'attestation contestée produite dans le cadre de l'attribution du marché à CTM Bâtiments, accompagnée de la réponse de la structure émettrice (SNIM), et l'inviter à transmettre sans délai ces éléments, ainsi que les pièces utiles du dossier, aux autorités judiciaires compétentes afin qu'elles apprécient les éventuelles suites pénales à y donner ;
 8. Attirer l'attention de la SOMELEC sur les insuffisances de l'équipe mobilisée par IRAF pour le suivi des travaux du CNC et l'inviter à exiger les ajustements nécessaires afin de garantir un encadrement technique conforme aux exigences du projet ;
 9. Demander à la SOMELEC d'exiger d'IRAF le renforcement de l'équipe affectée au suivi des quatre marchés concernés, en remplaçant les profils jugés insuffisants par des experts disposant de compétences avérées et de qualifications certifiées, soumis à la validation préalable de la SOMELEC avant toute mobilisation ;
 10. Élaborer et formaliser, dans les meilleurs délais, un protocole opérationnel conjoint entre la SOMELEC et les services de la protection civile, précisant les circuits d'alerte, les procédures d'intervention, la répartition des responsabilités ainsi que les moyens humains, matériels et logistiques à mobiliser en cas d'urgence ;
 11. Faire réaliser, par une expertise spécialisée et indépendante, un diagnostic global du dispositif de sécurité incendie de la SOMELEC, couvrant les moyens humains, techniques et organisationnels disponibles, en vue de définir et de mettre en œuvre un plan de mise à niveau adapté à l'ensemble de ses installations ;
 12. Mettre en application, dans les plus brefs délais, des procédures formalisées de consignation et de déconsignation applicables aux différents réseaux électriques, définissant les responsabilités, les étapes de sécurisation, les vérifications à effectuer ainsi que les conditions de remise sous tension et de traçabilité des opérations ;
 13. Confier la gestion des projets d'investissement structurants à une structure spécialisée, distincte des unités chargées de l'exploitation courante et dotée des compétences nécessaires à la conduite, au contrôle technique et au suivi des grands projets électriques ;

14. Revoir le dispositif de pilotage et les modalités de mise en œuvre de la composante Électricité du Programme d'urgence, afin de renforcer la coordination, le contrôle et le suivi de l'ensemble des étapes de son exécution.

5. Autres recommandations

Les recommandations suivantes répondent aux fragilités structurelles constatées ou documentées au cours de l'enquête. Elles constituent des orientations soumises à l'appréciation du Gouvernement et ne sont pas présentées comme résultant directement des incendies.

1. Mettre en œuvre un programme prioritaire de développement et de mise à niveau des installations de distribution, afin de les adapter notamment à l'extension soutenue des capacités de production, en accordant une attention particulière aux réseaux et équipements de moyenne tension et en favorisant le développement d'une architecture maillée ;
2. Mettre en place, dans les plus brefs délais, une assistance technique auprès d'un opérateur public de référence du secteur électrique, afin d'appuyer et d'accompagner la SOMELEC à :
 - a. Affiner et optimiser l'organisation et l'organigramme de la société, en clarifiant les responsabilités, les fonctions et les niveaux de décision ;
 - b. Professionnaliser le recrutement et la sélection des cadres et dirigeants au moyen de procédures ouvertes, transparentes et compétitives, fondées sur des critères objectifs de compétence, d'expérience et d'intégrité ;
 - c. Mettre en place une nouvelle politique de gestion des ressources humaines, reposant notamment sur un plan pluriannuel de recrutement, de formation et de développement des compétences, incluant l'accompagnement du redémarrage de l'École des Métiers ;
 - d. Moderniser les procédures et méthodes de gestion, d'exploitation et de maintenance, en veillant à leur formalisation, à leur diffusion, à leur pérennisation et au transfert durable des compétences au sein de la société ;
 - e. Instaurer une démarche structurée de management de la qualité, reposant sur l'amélioration continue des processus, des pratiques et des performances ;
3. Assainir et clarifier les relations financières entre l'État et la SOMELEC, en assurant leur transparence et leur prévisibilité, notamment par un traitement approprié de la dette, l'application des tarifs fixés par l'autorité de régulation et, le cas échéant, la mise en place de subventions explicites de l'État. Cela exige que la SOMELEC réduise de façon significative ses pertes commerciales ;
4. Mettre en place un dispositif formel de pilotage et de suivi des recommandations, appuyé par un comité restreint de haut niveau chargé de superviser leur mise en œuvre, d'assurer les arbitrages nécessaires et de rendre compte périodiquement de leur état d'avancement.

Approbation et signatures

Les membres de la Commission indépendante d'enquête sur les incendies des postes de transformation de la SOMELEC sis à Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest (CIEIS), instituée par l'arrêté du Premier Ministre n° 1228/PM du 25 août 2026, approuvent le présent résumé exécutif du rapport de la Commission.

Fait à Nouakchott, le 6 octobre 2026

	Nom et prénom	Qualité	Signature
1	M. Ousmane Mamoudou KANE	Ancien Ministre, Président	
2	M. Sidi Mohamed BOIDE	Inspecteur Général d'État, membre	
3	M. Ousmane TALL	Conseiller à la Présidence de la République, membre	
4	M. Mohamed Elkory CHEINE	Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, membre	
5	M. Mohamedou YAHYA BABA	Directeur de l'Énergie à la Société Nationale Industrielle Minière, membre	

Tableau : Synthèse des responsabilités institutionnelles, fonctionnelles et contractuelles

Entité	Obligations	Dysfonctionnements et/ou manquements relevés
A. Responsabilités institutionnelles		
MEP — maître d'ouvrage	– Définir le programme, organiser le suivi de la délégation de maîtrise d'ouvrage du plan d'urgence SOMELEC ; – Exercer les contrôles et validations prévus et assurer le suivi administratif et financier.	– Suivi non formalisé de la convention ; – Absence documentée de rapports périodiques d'avancement du programme, de validation des étapes et de traitement des risques ; – Insuffisance de supervision et des contrôles administratifs, financiers et notamment techniques.
SOMELEC — maître d'ouvrage délégué et exploitant	– Réaliser les études requises pour l'exécution du projet ; – Préparer et passer les marchés, superviser l'exécution des contrats ; – Contrôler les travaux et fournitures, encadrer les modifications ; – Décider des mises sous tension et en charge et Prononcer les réceptions ; – Assurer la sécurité, la maintenance et l'exploitation du réseau de la SOMELEC.	– Absence d'études techniques préalables (APS et APD) ; – Défaillances dans le processus de passation ; – Attribution à un soumissionnaire non qualifié ; – Changement de fabricant et de spécifications de câble sans avoir reçu la preuve préalable de l'équivalence, en violation des dispositions contractuelles du marché et de la réglementation en vigueur ; – Mobilisation tardive de l'ingénieur-conseil, en l'absence d'une expertise interne ; – Mise en charge sans mode opératoire, avec réserves non levées et protections incomplètement validées ; – Lacunes de prévention incendie et de gestion des risques.
B. Responsabilités fonctionnelles		
Ministre de l'Énergie et du Pétrole	Mettre en place un dispositif pour un bon suivi de la mise en œuvre de la convention, en vue de contrôler son exécution technique et financière, d'identifier les risques et d'intervenir en cas de non-conformités.	Insuffisance dans le dispositif de suivi et de contrôle de la convention et de supervision des structures chargées de son exécution au regard des montants, des délais et des risques, notamment la définition des tâches.
Secrétaire général du MEP	– Assurer les missions de coordination et de suivi confiées ; – Vérifier les éléments nécessaires à la validation et à la signature des paiements.	Non mise en œuvre formelle d'un dispositif pour atteindre les objectifs fixés par la convention, conformément à la note de service MEP 000043 du 18/04/2026.

Entité	Obligations	Dysfonctionnements et/ou manquements relevés
Directeur Général de l'Électricité et des Énergies Renouvelables	– Effectuer les vérifications techniques et documentaires confiées ; – Instruire les demandes de paiement, motiver les avis et correspondances de validation.	Validations insuffisamment étayées et absence de traitement documenté des insuffisances relevant de son champ de contrôle, notamment le suivi technique pour l'atteinte des objectifs fixés par la convention, conformément à la note de service MEP 000043 du 18/04/2026.
Ancien DG de la SOMELEC, août 2024 – juin 2025	– Organiser la préparation, le lancement et le suivi du programme ; – Exercer ses responsabilités liées à la présidence de la CMI et ses obligations en tant qu'autorité contractante ; – Assurer la transmission des dossiers à son successeur.	– Le projet des trois nouvelles liaisons a été lancé sans études techniques préalables (APS, APD) ; – Dispositif de contrôle insuffisant avant mobilisation de l'ingénieur-conseil ; – Décisions d'attribution injustifiées ; – Non-objection du changement de fabricant sans conditions suffisantes pour garantir la conformité du câble à proposer conformément aux obligations contractuelles ; – Autorisation d'une mission pour des essais en usine, avant que la condition des essais de type ne soit remplie.
Actuel DG de la SOMELEC, juillet 2025 – à nos jours	– Assurer le suivi de l'exécution, le traitement des réserves et non-conformités, les conditions de mise en exploitation et les mesures de sécurité ; – Traiter les alertes, les retards et les réserves, et décider des suites contractuelles.	– Insuffisances dans le suivi du projet, notamment la livraison des câbles et la mise en charge ; – Non application des pénalités de retard

Entité	Obligations	Dysfonctionnements et/ou manquements relevés
DCD — directeur central de la distribution et coordinateur du projet de plan d'urgence SOMELEC	– Assurer la coordination du programme d'urgence et les missions techniques et de contrôle confiées, notamment le suivi des travaux et la vérification préalable des essais en usine et la conformité des équipements ; – Vérifier l'avancement et les conditions techniques de mise en exploitation, signaler les anomalies et transmettre les résultats des contrôles ainsi que les réserves. Assurer le bon fonctionnement du réseau.	– Insuffisances relevant de son champ de contrôle, notamment le suivi technique pour l'atteinte des objectifs fixés par la convention, conformément à la note de service MEP 000043 du 18/04/2026 ; – Adoption de la fiche technique d'un nouveau câble sans s'assurer au préalable de son équivalence avec le câble contractuel ; – Proposition de la participation aux essais en usine sans justification de la satisfaction du préalable d'essais de type exigé ; – Acceptation de la livraison du câble dont la conformité avec les termes du marché n'a pas été établie ; – Autorisation de mise en charge sans s'assurer au préalable des précautions techniques requises ; – Absence de mesures préventives pour déconnecter les deux autres liaisons après le premier incident.
Membres de la sous-commission d'analyse	Appliquer les critères du DAO et vérifier les capacités, références, pièces financières et la conformité des offres.	Proposition d'attribution du marché 0868/2025, au soumissionnaire CTM, non qualifié.
Président et membres de la CMI	Examiner le rapport d'évaluation, vérifier la justification de l'attribution et traiter les réserves ou divergences.	Approbation du rapport d'évaluation du marché 0868/2025 et de la proposition d'attribution faite par la sous-commission d'évaluation, malgré la non-qualification du soumissionnaire retenu, CTM.

Entité	Obligations	Dysfonctionnements et/ou manquements relevés
C. Responsabilités contractuelles		
CTM Bâtiments — titulaire du marché n° 0868 – 08/CMI/25	– Produire des références exactes dans le cadre de la procédure de passation ; – Exécuter dans le cadre du marché « clé en main » à prix global et forfaitaire, l'ensemble des études, fournitures et travaux contractuellement prévus jusqu'aux essais et à la mise en service satisfaisante d'un ouvrage complet, conforme et apte à sa destination ; – Vérifier le dimensionnement, la conformité et la compatibilité des câbles, accessoires, raccordements et mises à la terre ; – Fournir les essais de type applicables ; – Respecter les délais et maintenir les assurances et garanties exigées.	– Utilisation d'un document non authentifié par la structure émettrice (SNIM) dans son offre ; – Changement de fabricant et de spécifications sans justification des essais de type applicables au câble installé ; – Livraison d'un câble qui n'est pas conforme au contrat ; – Dépassement du délai contractuel ; – Non-renouvellement des assurances de chantier expirées.
IRAF — ingénieur-conseil	À compter de sa mobilisation, contrôler les ouvrages accessibles et les documents, signaler les limites du contrôle des travaux antérieurs, mobiliser l'équipe prévue, produire les rapports et vérifier les préalables à la mise sous tension.	– Absence d'état des lieux suffisamment documenté ; – Insuffisances de présence du chef de mission et de reporting ; – Accord de mise sous tension malgré les réserves qu'il a notifiées ; – Justification insuffisante de certaines prestations rémunérées.